

# Rapport

sur l'observation des dispositions  
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation  
du financement des partis politiques pour l'exercice 2020



**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg







## Table des matières

<b>I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....</b>	<b>5</b>
1. La présentation du contrôle de la Cour.....	5
2. Les observations de la Cour.....	6
<b>II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....</b>	<b>16</b>
1. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg.....	16
2. La réponse du parti déi Lénk.....	16
3. La réponse du parti Déi Gréng.....	16
4. La réponse du parti ADR.....	18
5. La réponse du parti CSV.....	18
6. La réponse du parti LSAP.....	19
7. La réponse du parti DP.....	20





# I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

## 1. La présentation du contrôle de la Cour

### 1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

### 1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2020.

## 2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

### Article 2, alinéa 3<sup>1</sup>

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

**Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques**

	<b>Dotation</b>	<b>Recettes globales</b>	<b>Part</b>
<b>CSV</b>	846 462,25	1 264 150,58	66,96%
<b>DP</b>	677 246,23	943 199,02	71,80%
<b>DEI GRENG</b>	601 274,00	944 252,29	63,68%
<b>LSAP</b>	525 162,00	941 548,14	55,78%
<b>ADR</b>	366 328,99 <sup>2</sup>	495 541,95 <sup>2</sup>	73,92%
<b>PIRATEPARTEI</b>	279 122,36	387 331,96	72,06%
<b>DEI LENK</b>	233 187,93	373 962,27	62,36%

Il ressort du tableau que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques.

Au vu des documents comptables sous examen, la Cour constate que les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce.

<sup>1</sup> Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2020, l'article 2, alinéa 3 est devenu l'article 2, alinéa 6.

<sup>2</sup> Le solde 2020 du financement public à hauteur de EUR 98.658,99 alloué en février 2021 n'avait pas été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2020 (comptabilisation sur base de flux financiers en 2021). La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, tenu compte du solde de EUR 98.658,99 alloué au parti.



**Article 6**

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

**Article 8**

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

## Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti, à l'exception de deux composantes du parti DP où le relevé des donateurs fait défaut.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Tous les partis, à l'exception du parti Déi Gréng et du parti Piratepartei Lëtzebuerg, avaient déposé un relevé incorrect. Sur demande de la Cour, les partis concernés ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.

A noter également que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par lettre du 30 avril 2021, le ministère d'Etat avait informé les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques que « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2020 des dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros, je vous invite formellement à me faire parvenir, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé de vos donateurs et des dons en question pour le 31 juillet 2021 au plus tard ».

Le parti politique « Volt Luxembourg » a recueilli au cours de l'exercice 2020 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé en question. Le parti « KPL », qui a également recueilli au cours de l'exercice 2020 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros, n'avait pas encore communiqué le relevé en question au moment de la rédaction du présent rapport. Le parti politique « déi Konservativ » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2020.

### Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

### Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

### **Structures centrales des partis politiques**

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les

modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

Dans le cadre de son contrôle portant sur l'exercice 2020, la Cour a demandé aux différents partis politiques de lui communiquer leurs procédures internes en matière administrative, financière et comptable.

En effet, la Cour a constaté dans le passé qu'il n'a pas été toujours aisé de vérifier si les procédures existantes ont été appliquées faute de preuve écrite.

A la demande de la Cour, tous les partis bénéficiant du financement public ont répondu avoir des procédures internes en matière administrative et financière.

Au vu des documents communiqués, la Cour recommande que tous les partis établissent des procédures internes en matière administrative et financière définissant de manière claire le cheminement administratif et financier. Devraient être couverts, entre autres, la séparation des tâches, les droits de signature (autorisations d'engagement des dépenses et autorisations de paiement, ...) ou encore l'usage des cartes bancaires.

Pour le surplus, il importe à la Cour que les partis veillent à documenter par écrit l'application des procédures mises en place.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2019, la Cour avait fait plusieurs constatations nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2020. La Cour constate que ces régularisations ont été effectuées.

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières pour l'exercice 2020.

- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti ADR**

Le solde du financement public 2020 de 98.658,99 euros alloué en février 2021 n'a pas été repris au niveau de la comptabilité relative à l'exercice 2020. En effet, le solde en question a été comptabilisé en 2021 sur base des flux financiers. Pour le calcul du seuil de 80% (part relative

de la dotation dans les recettes globales), la Cour a toutefois pris en compte le solde du financement public 2020.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Déi Gréng**

La Cour constate que le parti a engagé en décembre 2020 des dépenses liées à l'organisation d'activités de loisirs (« Projektkoordination – Greng a Bewegung ») pour ses membres. Ces dépenses se poursuivent en 2021, et ce de façon mensuelle.

La collaboration entre le parti et son prestataire de service se base sur un contrat de louage d'ouvrage qui a été validé par le bureau exécutif le 10.02.2020 et signé le 12.02.2020.

La Cour se demande si ces dépenses sont conformes à l'article 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques qui doit être lu ensemble avec l'article 4 qui dispose que « les fonds des partis politiques provenant du financement public conformément aux dispositions de la présente loi peuvent uniquement être affectés à des dépenses telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la présente loi et directement liées aux objectifs définis dans les statuts ».

Deux erreurs s'étaient glissées dans la présentation des comptes annuels au niveau des chiffres comparatifs. Après redressement, les comptes rectifiés ont été transmis au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti LSAP**

Le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Dans le cadre de son contrôle, la Cour a demandé pour certaines dépenses qui ont été effectuées par le biais d'une carte VISA du parti émise au nom de l'ancien président une copie des pièces justificatives y relatives.

Le trésorier général du parti a transmis les relevés de compte mensuel VISA concernés avec toutes les opérations en question avec la remarque que *« Malheureusement nous ne sommes pas en possession des pièces justificatives relatives aux dépenses demandées. En date du 26 octobre 2021, j'ai adressé un courrier à Monsieur [REDACTED] le demandant de me fournir lesdites pièces. Jusqu'à ce jour Monsieur [REDACTED] nous n'a pas fait parvenir les pièces justificatives en question. Une copie de ce courrier se trouve en annexe. A l'occasion d'un entretien téléphonique, en date du 29.10.2021, Monsieur [REDACTED] a affirmé de ne plus être en possession des pièces sollicitées ».*

N'ayant pas reçu ces pièces justificatives, la Cour n'est pas en mesure de contrôler si ces dépenses sont conformes à l'article 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques qui doit être lu ensemble avec l'article 4 qui dispose que *« les fonds des partis politiques provenant du financement public conformément aux dispositions de la présente loi peuvent uniquement être affectés à des dépenses telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la présente loi et directement liées aux objectifs définis dans les statuts ».*

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

### **Composantes des partis politiques**

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Cependant, il est à noter que, en raison de la crise sanitaire, nombreuses composantes ont renoncé à la tenue d'une assemblée générale et les comptes rendus étaient, dans ces cas, validés par le comité respectivement les responsables de la composante.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des quatre sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, les quatre sections ont produit une attestation quant à leur situation financière indiquant qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions.

Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale. Pour une composante, des incohérences ont été constatées au niveau des chiffres de sorte qu'un compte rendu rectifié a été établi après contrôle de la Cour.

- **Le parti déi Lénk**

Les sept composantes actives du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour cinq des sept composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- **Le parti ADR**

Toutes les 16 composantes actives du parti ADR ont présenté un compte rendu de la situation financière, sauf une.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que dans deux cas les documents n'ont pas été dûment signés et que dans trois cas la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti DP**

Toutes les 58 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.



Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans deux cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale fait défaut et, dans deux cas, le relevé des donateurs fait défaut. Par ailleurs, dans deux cas, la signature du trésorier fait défaut.

- **Le parti LSAP**

Des 64 composantes du parti LSAP, 60 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf une. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans trois cas, les comptes rendus ne sont pas dûment signés et, pour douze composantes, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti CSV**

Des 104 composantes du parti CSV disposant d'une caisse, 100 composantes ont présenté des comptes rendus.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf cinq. Dans 25 cas, une ou plusieurs signatures font défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans cinq cas.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 8 décembre 2021.

La Cour des comptes,

La Secrétaire générale,  
s. Isabelle Nicolay

Le Président,  
s. Marc Gengler

## II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

### 1. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Luxembourg, le 15 décembre 2021

Par la présente nous accusons réception du Rapport mentionné sous rubrique et nous vous en remercions.

Veillez prendre note du fait que nous n'avons pas d'observations particulières à formuler à son égard.

### 2. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2020 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

### 3. La réponse du parti Déi Gréng

Luxembourg, le 17 décembre 2021

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2020 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

#### **Structures centrales des partis politiques :**

La Cour a constaté que le parti avait engagé des dépenses liées à l'organisation d'activités pour les membres du parti, qu'elle a qualifié d'activités de loisirs et elle se pose désormais la question de savoir si ces dépenses sont en accord avec l'article 4 de la loi sur le financement des partis politiques qui dispose que les fonds des partis politiques provenant du financement public peuvent uniquement être affectés à des dépenses telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la loi et directement liées aux objectifs définis dans les statuts.

#### **Type de l'activité**

Pour déi gréng, les dépenses liées à ces activités ont été consignées dans le compte « Manifestations » et celles-ci concernaient uniquement la facturation pour l'organisation de ces activités, tâche que nous avons sous-traitée comme le font très régulièrement l'ensemble des partis politiques

dans le cadre de leurs diverses manifestations. Ainsi que peut-on véritablement qualifier d'activités de loisirs dans un contexte où les différents partis organisent une multitude de manifestations plus ou moins récréatives tant au niveau du parti central qu'au niveau de leurs composantes, comme des pots de nouvel an, fêtes d'été, fêtes de villages, projections de films, petits-déjeuneurs discussions, marches gourmandes, brunchs et autres visites et réceptions.

Si la notion d'activités de loisirs, suggéré par la Cour, provient probablement du fait que dans le cadre de leur enquête nous avons fourni des explications permettant de clarifier des factures d'un prestataire qui organise des activités permettant de réunir nos membres dans un contexte différent que celui d'une réunion classique. Si ce prestataire nous organise effectivement le cadre de l'activité dans lequel nous accueillons des membres ou encore de potentiels nouveaux membres, en y intégrant des aspects plus ludiques pour rendre le contexte plus attractif, il est évident que ces rencontres s'inscrivent pleinement dans l'objet du parti puisque celles-ci jouent sur de nombreux facteurs. Elles jouent un rôle éducatif et de communication, elles sont un outil de prise de contact et de renforcement des composantes locales par la collaboration, l'échange de bonnes pratiques, elles permettent de mieux intégrer les nouveaux membres, renforcent l'engagement, la promotion du militantisme, etc. Dans le cadre d'un mouvement politique qui poursuit des objectifs, elles sont, en résumé, un moyen efficace permettant d'établir un pont entre participant.e.s (membres, mandataires, présidence, jeunes, moins jeunes, etc.) permettant d'améliorer la cohésion tout en réduisant une certaine hiérarchie.

Nos statuts ont d'ailleurs comme objets premiers l'étude, la propagation et la défense des idées politiques du courant dit vert telles que définies dans notre déclaration de principes en garantissant un soutien moral et matériel à tous les niveaux de la structure du parti.

Si, en tant que parti politique, nous faisons bel et bien la distinction entre contexte et contenu, qu'elle est donc véritablement la différence entre la collaboration d'un prestataire ou d'un autre dans l'organisation de manifestations à l'attention de sa base qui constitue le fondement même de toute formation politique ?

#### **L'article 4**

Dans le cadre des discussions que pourraient susciter la question posée par la Cour au législateur, il serait utile de revenir sur une notion importante de l'article 4 de la loi sur le financement des partis politiques, à savoir celle de l'affectation de dépenses à partir de fonds provenant du financement public. Sachant que les recettes globales d'un parti ne proviennent pas exclusivement de dotations étatiques, ils nous semblent que cet article puisse toujours poser un problème d'interprétation puisque les partis ont également des recettes propres.

Celles dernières sont donc mises en opposition avec des fonds provenant de dotations étatiques ce qui peut induire en erreur le principe même de l'affectation de certaines dépenses. Un peu plus d'un tiers des recettes globales du parti déi gréng proviennent de recettes propres. S'agit-il donc de recettes dont l'affectation suivent un autre cheminement ? A titre d'exemple, il faut savoir que les dépenses mises en évidence par la Cour à travers son questionnement auraient représentées moins de cinq pourcents de nos recettes propres si nous avons effectivement recouru à ces prestations tout au long de l'année 2020, ce qui est loin d'avoir été le cas.

Pour le parti déi gréng, l'ensemble des recettes et des dépenses doivent être en adéquation avec les objectifs visés par un parti et même si le catalogue des dépenses semble alors être très vaste à travers la structure minimale articulée par article 13 et l'adjonction d'un plan comptable uniforme a base commerciale, l'essence de cette loi est d'instaurer un système de financement équilibré et transparent qui, en contrepartie, exige surtout de la part des partis politiques de tenir une compatibilité complète et adéquate.

Le statut ayant également été un point déterminant dans le questionnement de la loi, déi gréng réitère ici la nécessité d'établir un statut spécifique aux partis politiques car nous restons convaincus que l'introduction d'un tel statut pourrait s'avérer très utile dans le futur.

#### **4. La réponse du parti ADR**

Luxembourg, le 20 décembre 2021

Nous accusons réception de votre estimée du 10 décembre 2021 ainsi que du rapport 2020 et vous en remercions.

Nous n'avons aucune objection à formuler.

#### **5. La réponse du parti CSV**

Luxembourg, le 20 décembre 2021

Nous accusons bonne réception de votre rapport provisoire pour l'exercice 2020 sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des parts politiques pour l'exercice 2020.

Veuillez trouver ci-après nos remarques :

La Cour des comptes relève à juste titre que des pièces justificatives manquent pour les dépenses qui ont été effectuées par la biais d'une carte VISA du parti émise au nom de l'ancien président.

Suite à votre demande du 20 octobre 2021, nous vous avons informés le 3 novembre 2021 que nous ne sommes pas en possession des pièces justificatives relatives aux dépenses demandées. Nous avons joint à notre réponse copie d'un courrier recommandé adressé à l'ancien président le 26 octobre 2021, lui demandant de fournir au Parti Chrétien-Social lesdites pièces. De même, nous avons indiqué dans notre réponse du 3 novembre 2021 que l'ancien président avait affirmé lors d'un entretien téléphonique avec le soussigné de ne plus être en possession des pièces sollicitées.

Une des premières tâches de la nouvelle équipe dirigeante élue au Congrès national du Parti Chrétien-Social le 24 avril 2021 consistait à clarifier dans une note les procédures internes en matière financière et administrative. Nous vous avons fait parvenir une copie de la note le 14 octobre 2021.

Quant aux composantes du Parti Chrétien-Social qui n'ont pas présenté des compte rendus (4 sur un total de 104), il y'a lieu de relever que :

- le compte rendu de la CSV Echtenach a été transmis au Secrétariat général de notre parti le 13 décembre 2021. Nous joignons une copie du compte rendu à la présente ;
- les avoirs de la caisse de la section de Weiswampach ont été transférés sur le compte de la circonscription Nord. Nous joignons une copie de l'accord du 17 novembre 2021 entre la section de Weiswampach et de la circonscription nord à la présente ;
- la section de la CSJ du canton de Mersch a été dissoute. Ses avoirs ont été transférés sur le compte de la CSV Mersch. Nous joignons une copie de la confirmation de clôture de compte ainsi que de l'avis de débit à la présente.

En ce qui concerne la section « Mansfeld », des démarches répétées pour obtenir les documents manquants n'ont malheureusement pas connu de succès.

Le CSV poursuivra sa campagne d'information et de formation interne, pour sensibiliser les trésoriers des différentes structures de veiller à ce que les documents soient dûment complétés et signés.

## 6. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 23 décembre 2021

Par la présente, nous accusons bonne réception du rapport sur le financement des partis politiques 2020.

Nous nous félicitons que le contrôle des comptes du LSAP ne donne pas lieu à des observations particulières.

En ce qui concerne les signatures manquantes sur les procès-verbaux de trois de nos composantes ainsi que l'épreuve écrite de la validation de l'assemblée générale de plusieurs sections, nous allons redoubler nos efforts pour sensibiliser nos sections à remettre une documentation complète.

## **7. La réponse du parti DP**

Luxembourg, le 23 décembre 2021

Suite à votre courrier, nous tenons à vous fournir les informations suivantes.

Nous allons sensibiliser les sections locales concernées de prendre le modèle en question pour l'exercice 2021 et de ne pas oublier les signatures, et veiller à ce que cela ne se reproduise plus.





**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

[cour-des-comptes@cc.etat.lu](mailto:cour-des-comptes@cc.etat.lu)